Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1147

Artikel: Accréditation des journalistes : le Tribunal fédéral aime savoir à qui il a affaire
Autor: Imhof, Pierre
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011791

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ACCRÉDITATION DES JOURNALISTES

Le Tribunal fédéral aime savoir à qui il a affaire

Les autorités ont en tout temps et en tout lieu été tentées de contrôler le traitement des informations qu'elles diffusent. Fort heureusement, en Suisse, le Tribunal fédéral empêche pareilles dérives. Sauf quand il s'agit de ses propres jugements...

REPÈRES

Avril 1993. André Loersch, journaliste au *Courrier*, demande à être accrédité auprès du Tribunal fédéral (TF). Il refuse toutefois de transmettre un curriculum vitae détaillé et un extrait de casier judiciaire, estimant qu'il n'appartient pas au TF de déterminer si un journaliste «paraît capable de faire un compte-rendu objectif des délibérations», pour reprendre les termes de ses directives.

16 juin. Le TF transmet au journaliste une ordonnance de non-accréditation.

13 juillet. André Loersch dépose un recours contre cette décision auprès de la Commission administrative du TF (voir DP nº 1135 du 19 août).

9 septembre. La dite commission, composée de trois juges, rejette le recours; sa décision est transmise fin octobre.

(*pi*) Le Tribunal fédéral ne s'applique pas les principes qu'il impose aux autres; il a déjà eu l'occasion de rappeler à l'ordre des cantons qui entendaient écarter de leurs conférences de presse un journaliste coupable à leurs yeux de rédiger des articles trop critiques ou pas assez objectifs. Mais sa commission administrative a confirmé la non-accréditation d'André Loersch, journaliste au *Courrier*, parce qu'il refusait de prouver sa capacité à rédiger des comptes-rendus objectifs. Le Tribunal fédéral a perdu là une belle occasion de réformer sa pratique dépassée et choquante en matière d'accréditation.

L'accréditation, qui devrait être, il faut le rappeler, une simple démarche administrative, sert à faciliter la tâche des journalistes qui reçoivent automatiquement le programme des audiences et les jugements rendus en délibération publique. Il leur appartient ensuite de faire leur travail de journaliste: rédiger (ou non) un compte-rendu en principe «anonymisé» si aucun intérêt n'exige la publication des noms des parties en cause.

Le contrôle par les autorités du traitement des informations qu'elles diffusent est une tentation constante que confirme hélas l'arrêt de la commission administrative du TF: «*L'accréditation vise à s'assurer que les journalistes qui en bénéficient seront en mesure d'informer correctement le public sur l'activité du Tribunal fédéral. On ne saurait ignorer que la juridiction suprême d'un pays occupe une position éminente et que ses décisions suscitent non seulement l'intérêt du public en général, mais également celui des juristes au sens plus large qui prennent souvent connaissance des développements de la jurisprudence par la voie de la presse quotidienne. L'intérêt public commande donc de limiter le cercle des journalistes accrédités auprès du Tribunal fédéral à ceux qui sont en mesure d'informer le public avec toute la précision que l'importance particulière des décisions d'une cour suprême requiert.*» Selon le TF, il y a donc deux sortes d'informations: celles qui peuvent être traitées par n'importe quel journaliste et celles d'une plus haute importance nécessitant d'être répercutées par des journalistes soigneusement triés et dont les connaissances ont été testées.

Respectant cette logique, le TF s'arroge le droit de juger les capacités professionnelles des journalistes, ce qui est du ressort exclusif des éditeurs et des associations professionnelles. Il y a certes un intérêt à ce que le public soit bien informé, mais qui ne se limite pas aux décisions de la juridiction suprême du pays. Et c'est toujours avec la même argumentation sur la nécessité d'une information de qualité que les meilleures démocraties comme les pires dictatures tentent de justifier les contrôles de la presse. C'est nier au public sa capacité à choisir ses sources d'information: un juriste qui désire se tenir au courant de l'évolution de la jurisprudence le fera en lisant un quotidien réputé pour le sérieux de ses comptes-rendus plutôt qu'une gazette dont les spécialités sont le sport et sa rubrique *people*.

Inadéquation entre but et moyens

Quoi qu'il en soit, il y a inadéquation entre les buts recherchés (des comptes-rendus objectifs), au demeurant louables, et les moyens employés pour les atteindre (la procédure d'accréditation et notamment le fait que les candidats ayant terminé des études de droit «*sont censés être en mesure de rendre compte objectivement des délibérations*»). Car l'objectivité d'un article ne peut être jugée que selon des critères... d'appréciation, ces mêmes critères qui président d'ailleurs aux décisions du TF, tout jugement étant une interprétation du droit. Et on peut évidemment être excellent juriste et piètre journaliste.

Le TF aurait pu se sortir élégamment d'affaire: en admettant que, par la qualité de son recours, André Loersch avait fait la démonstration de ses connaissances en droit et qu'il pouvait de ce fait être accrédité. Les juges ont préféré confirmer une pratique qui revient à douter *a priori* des connaissances professionnelles des journalistes, alors que la loi permet aux justiciables de poursuivre les médias qui n'auraient pas rendu compte «objectivement» d'un jugement. Objectivité d'ailleurs impossible à atteindre, à moins de reproduire *in extenso* une décision avant de la commenter.

Il faut aussi dans cette affaire s'interroger sur le silence des médias qui, à part le *Courrier*, admettent sans broncher les critères d'accréditation du TF. On imagine pourtant sans peine leurs protestations si le Conseil fédéral exigeait des journalistes accrédités au Palais fédéral qu'ils aient suivi une formation spécifique aux affaires de chacun des départements qu'ils voudraient commenter; ou si les grandes banques refusaient de transmettre des informations à des journalistes qui ne justifieraient pas de leur capacité à rendre compte «objectivement» de leurs activités. ■